

# Un salarié peut-il saisir la CEDH pour atteinte à son droit à un salaire équitable ?

## Réponse courte

Un salarié luxembourgeois **ne peut pas saisir directement la CEDH** pour contester uniquement le montant ou l'équité de sa rémunération. La **Convention européenne des droits de l'homme** ne garantit pas explicitement le droit à un salaire équitable.

La saisine de la CEDH n'est possible que si la situation salariale porte atteinte à un **droit fondamental protégé par la Convention** (ex. interdiction du travail forcé, non-discrimination, droit à un procès équitable). De plus, tous les **recours internes au Luxembourg** doivent avoir été épuisés avant une requête devant la CEDH.

## Définition

Le **droit à une rémunération équitable** est garanti au Luxembourg par :

- l'article **L.222-1 du Code du travail**, qui impose un salaire au moins égal au salaire social minimum
- l'article **23 de la Constitution luxembourgeoise**, qui protège le travail et la rémunération équitable

La **CEDH** est une juridiction internationale chargée de contrôler le respect des droits protégés par la Convention européenne. Toutefois, la Convention ne prévoit **aucun droit autonome au salaire équitable**.

## Questions fréquentes

### Dans quels cas une requête salariale peut-elle être recevable devant la CEDH ?

Une requête salariale n'est recevable que si elle se rattache à un droit protégé par la Convention : interdiction du travail forcé (article 4), non-discrimination (article 14), ou droit à un procès équitable (article 6) dans le cadre d'un litige salarial. Les questions d'équité ou de montant du salaire seules ne suffisent pas.

### Quelles conditions doit remplir un salarié pour saisir la CEDH concernant sa rémunération ?

Le salarié doit avoir épuisé tous les recours internes au Luxembourg (tribunal du travail, Cour d'appel, Cour de cassation) et démontrer une atteinte à un droit protégé par la Convention européenne. La requête doit être introduite dans les 4 mois suivant la décision interne définitive et prouver la responsabilité directe de l'État luxembourgeois.

### Quels recours internes le salarié doit-il épuiser avant de saisir la CEDH ?

Le salarié doit avoir exercé tous les recours juridictionnels disponibles au Luxembourg : tribunal du travail en première instance, Cour d'appel, et le cas échéant la Cour de cassation. Ces voies de recours internes doivent être totalement épuisées avant toute saisine de la CEDH.

### Un salarié luxembourgeois peut-il saisir la CEDH pour contester son salaire ?

Un salarié ne peut saisir la CEDH que si la violation alléguée concerne un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction du travail forcé, non-discrimination, droit à un procès équitable). La Convention ne garantit pas explicitement le droit à un salaire équitable, et les requêtes portant uniquement sur le montant de la rémunération sont déclarées irrecevables.

## Conditions d'exercice

Un salarié peut saisir la CEDH uniquement si :

- un **droit protégé par la Convention** est violé (ex. interdiction du travail forcé, non-discrimination, droit à un procès équitable)
- l'État luxembourgeois est directement responsable de cette violation
- tous les **recours internes** (tribunal du travail, Cour d'appel, Cour de cassation) ont été épuisés

Les litiges portant uniquement sur la rémunération ou l'appréciation de son caractère équitable sont jugés **irrecevables** par la CEDH.

## Modalités pratiques

- L'action doit d'abord être portée devant les **juridictions nationales** compétentes.
- La requête devant la CEDH doit être introduite dans un **délai de 4 mois** à compter de la décision interne définitive.
- La requête doit démontrer un **lien direct avec un droit conventionnel** et la responsabilité de l'État.
- Les contentieux salariaux classiques (niveau de rémunération, primes, égalité interne) doivent être résolus par les juridictions luxembourgeoises.

## Pratiques et recommandations

Pour les employeurs, il est essentiel de :

- respecter le **saire social minimum** et les classifications prévues par les conventions collectives
- garantir l'**égalité de traitement** entre salariés (art. [L.241-1](#) Code du travail)
- assurer la **traçabilité des décisions salariales** pour éviter tout risque contentieux

Pour les salariés, il est recommandé d'utiliser prioritairement les **recours internes** et de n'envisager la CEDH qu'en cas de violation manifeste d'un **droit fondamental protégé**.

## Cadre juridique

- **Article L.222-1 et suivants Code du travail** : salaire social minimum
- **Article L.241-1 Code du travail** : égalité de traitement
- **Article 23 de la Constitution luxembourgeoise** : protection du travail et rémunération équitable
- **Convention européenne des droits de l'homme** : art. 4 (interdiction du travail forcé), art. 6 (procès équitable), art. 14 (non-discrimination)
- **Jurisprudence CEDH** : irrecevabilité des requêtes portant uniquement sur le montant ou l'équité de la rémunération
- **Jurisprudence luxembourgeoise** : compétence exclusive des juridictions nationales pour les litiges salariaux

La **CEDH n'est pas une juridiction sociale** : elle ne statue pas sur le montant des salaires mais uniquement sur les atteintes aux droits fondamentaux. Pour les responsables RH, il est donc essentiel de gérer en interne et devant les juridictions nationales tout litige salarial avant qu'il ne devienne un contentieux de droits fondamentaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.